

temps à autre, le mode et la formule d'après lesquels se feront les concessions des terres de la couronne; et tout ordre en conseil rendu à cet égard, lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que s'il faisait partie du présent acte.

34. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits ou aux propriétés de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels qu'énumérés dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté.

35. Et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province de Manitoba, il est par le présent décrété, que le lieutenant-gouverneur de la province sera nommé, par commission sous le grand sceau du Canada, comme lieutenant-gouverneur de cette région qui sera dénommée "Territoires du Nord-Ouest," et assujétie aux dispositions de l'acte mentionné dans la section suivante.

36. Sauf tel que ci-dessus prescrit, l'acte du parlement du Canada, passé durant la dernière session, et intitulé: "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada," est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.

CAP. IV.

Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil. du Canada, en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que dans le but de mieux assurer l'efficacité et l'économie dans le service civil du Canada, il est expédient de pourvoir à la retraite, à des conditions équitables, des personnes y employées qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pas convenablement remplir les devoirs qui leur sont assignés; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne qui aura été employée en quelque qualité dans le service civil, durant l'espace de dix années ou plus, et qui aura atteint l'âge de soixante

seil réglera le mode, etc., d'après lequel se feront les concessions.

Droits de la compagnie de la Baie d'Hudson sauvegardés.

Le lieutenant-gouverneur administrera les territoires du N.-O.

L'acte 32, 33 Vict., c. 3, étendu et continué.

Préambule.

Conditions et taux des pensions.